

### ACTUALITÉ

Page 2

■ **En bref**

### DOCTRINE

Page 3

■ **Propriété littéraire et artistique**

Coraline Favrel

**Œuvre posthume : si l'auteur a seul le droit de divulguer son œuvre de son vivant, qui en a le droit après son décès ?**

### CHRONIQUE

Page 4

■ **Administratif**

Par l'Institut Maurice Hauriou  
Sous la direction de Xavier Bioy,  
professeur à l'université  
Toulouse 1 Capitole

**Autorités administratives  
indépendantes et libertés  
fondamentales  
(Janvier - juin 2016)**

### CULTURE

Page 16

■ **Bibliophilie**

Bertrand Galimard Flavigny  
**Les passions de Vigny**

## DOCTRINE

### Propriété littéraire et artistique

#### Œuvre posthume : si l'auteur a seul le droit de divulguer son œuvre de son vivant, qui en a le droit après son décès ? <sup>122n2</sup>

Coraline FAVREL, avocat au barreau de Lille, chargée d'enseignements en propriété intellectuelle

Après la mort de l'auteur, qui peut dévoiler son œuvre inachevée au public ? Son conjoint ? Un coauteur ? Un exécuteur testamentaire ? Si le Code de la propriété intellectuelle organise ce point, les affaires soumises aux magistrats interrogent encore...

Outre les droits d'exploitation pouvant faire l'objet de cession ou de licence et qui s'éteignent 70 ans après la mort d'un auteur, le droit d'auteur comprend des droits moraux, lesquels sont, par nature, incessibles et perpétuels.

Le plus connu de ces droits moraux est le droit de paternité, également appelé droit au nom. Il permet à l'auteur d'imposer que son nom ou son pseudonyme soit apposé sur son œuvre, et sur chaque reproduction de celle-ci.

Autre droit moral, inaliénable : le droit de divulgation. Seul l'auteur a le droit de choisir quand il révélera son œuvre au public, et la manière dont il le fera, expose l'article L. 121-2 du Code de la propriété intellectuelle. Le code poursuit en organisant minutieusement la dévolution successorale du droit de divulgation.

C'est ainsi qu'après sa mort, le droit de divulgation de l'œuvre posthume est exercé par l'exécuteur testamentaire désigné par l'auteur. À défaut, le droit est en principe mis en œuvre dans l'ordre suivant :

- par les descendants,
- par le conjoint contre lequel n'existe pas de séparation de corps ou qui n'a pas contracté un nouveau mariage,
- par les héritiers autres que les descendants qui recueillent tout ou partie de la succession,
- et par les légataires universels ou donataires de l'universalité des biens à venir.

**Est-ce qu'une clause d'attribution intégrale de communauté au conjoint survivant prévue dans le contrat de mariage de l'auteur, ou un testament rédigé par l'écrivain, a une incidence sur ce régime ?**

Suite en p. 3

Édition quotidienne des Journaux Judiciaires Associés

petites-affiches.com

Petites **a**ffiches

annonces@petites-affiches.com  
Tour Montparnasse 33, avenue du Maine - 75015 Paris  
Tél. : 01 42 61 56 14

gazettedupalais.com

 **Gazette du Palais**

annonceslegales@gazette-du-palais.com  
12, place Dauphine - 75001 Paris  
Tél. : 01 44 32 01 50

le-quotidien-juridique.com

Le  
Quotidien  
Juridique

annonces@le-quotidien-juridique.com  
12, rue de la Chaussée d'Antin - 75009 Paris  
Tél. : 01 49 49 06 49

lalo.com

**La Loi**  
ARCHIVES COMMERCIALES DE LA FRANCE

loiannonce@lalo.com  
Tour Montparnasse 33, avenue du Maine - 75015 Paris  
Tél. : 01 42 34 52 34